

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 7, du 19 février 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 mars 2021
- délai de dépôt des signatures: 20 mai 2021



Loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM) (Interdiction de la vente de cigarettes électroniques aux mineurs)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Santé, du 27 octobre 2020,
décrète :*

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4, let. I et I^{bis} (nouvelle)

I) « produits du tabac » : produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac ;

I^{bis}) « cigarette électronique » : dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide avec ou sans nicotine chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif ;

Titre précédant l'article 21

CHAPITRE 6

Boissons alcooliques, produits du tabac et cigarettes électroniques

Art. 25, et note marginale

Interdiction de remise
aux mineurs

¹La remise à titre commercial de produits du tabac, de cigarettes électroniques aux mineurs est interdite.

²L'interdiction de remise aux mineurs doit être indiquée de manière visible et lisible à l'intérieur du lieu de vente.

³Les produits du tabac et les cigarettes électroniques ne peuvent être vendus au moyen d'automates que si ces produits ne sont pas accessibles aux mineurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 janvier 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG